

FACULTÉ DES SCIENCES

ÉVALUATION D'UN MÉMOIRE DE MAÎTRISE

1 Nomination du jury

- 1.1 Le jury, responsable d'évaluer un mémoire de maîtrise, est constitué d'au moins trois (3) membres dont l'un est la directrice ou le directeur de recherche de l'étudiante ou l'étudiant. De plus, le jury comprend au moins un autre professeur provenant du Département où la candidate ou le candidat est inscrit. S'il s'agit d'une codirection, le jury est donc composé d'au moins quatre (4) membres. (Formulaire intitulé : Autorisation de dépôt et formation de jury d'un mémoire ou d'une thèse)
- 1.2 Les membres sont nommés par la Faculté à la suite d'une recommandation du département dont relève l'étudiante ou l'étudiant. Le jury est normalement présidé par l'un de ses membres appelés *président-rapporteur*. Ce membre doit être une professeure ou un professeur du département où la candidate ou le candidat est inscrit, est aussi nommé par la Faculté et il participe à l'évaluation. Le président-rapporteur est responsable du processus d'évaluation.
- 1.3 Dans la mesure du possible, un membre interne du jury, à l'exception du directeur et des codirecteurs, ne doit pas avoir collaboré avec l'étudiante ou l'étudiant. Un membre externe ne peut jamais avoir collaboré avec l'étudiante ou l'étudiant. On entend par 'collaboration' ici, être coauteur d'une publication, d'un brevet, ou autre ouvrage majeur ayant rapport avec le travail de l'étudiante ou de l'étudiant. Dans un tel cas, le membre doit déclarer lors de la formation du jury toute situation de conflit d'intérêts incluant la collaboration. S'il y a un doute sur l'acceptabilité d'un membre, le vice-doyen à la recherche tranchera. Lorsque le règlement 1.3 oblige la nomination d'un membre du jury qui n'est pas raisonnablement familier avec le sujet du mémoire, ou cause tout autre préjudice à la bonne évaluation du mémoire, la Faculté pourra accepter la nomination d'un membre du jury ayant collaboré avec l'étudiante ou l'étudiante. Dans un tel cas, la règle 3.2 s'applique pour chacun des membres en conflit d'intérêts, à l'exception du directeur et des codirecteurs.

2 Évaluation du mémoire

- 2.1 Après le dépôt initial au vice-décanat, la Faculté envoie, par courriel, les exemplaires du mémoire aux membres du jury avec les formulaires appropriés (documents en format pdf).
- 2.2 Chaque membre remplit le formulaire *Rapport d'évaluation d'un mémoire par un membre du jury* en incluant une liste de corrections s'il y a lieu, ainsi que des commentaires mettant en évidence les points saillants du mémoire (voir l'annexe). Les membres retournent, par courriel, leur rapport dûment signé (document pdf) au président-rapporteur dans un délai d'un mois.

3 Décision du jury

- 3.1 Dès la réception des rapports, le président-rapporteur transmet une copie à tous les membres et, au besoin, les convoque à une réunion afin de prendre une décision sur l'évaluation du mémoire.
- 3.2 Toute décision du jury est prise par vote à la majorité des membres votants. Dans le cas d'une codirection, la décision du directeur et de tous les codirecteurs n'est exprimée que par un seul vote. S'il y a un différend entre le directeur et les codirecteurs, il est recommandé que ceux-ci tentent d'arriver à une entente. Dans l'impossibilité d'une entente, la recommandation du directeur a préséance.

Si le jury est composé d'un nombre pair de membres et que le vote est divisé 50-50, le vote d'un membre du jury ayant collaboré avec l'étudiante ou l'étudiant est annulé (à l'exception du directeur et des codirecteurs), quelle que soit la décision de celui-ci.

Normalement, le jury prend l'une des décisions suivantes :

3.2.1 **Acceptation du mémoire avec ou sans corrections mineures**

On définit les corrections mineures par des améliorations à apporter de nature à faciliter la lecture ou la compréhension du mémoire, mais qui n'affectent pas de façon importante ni le sens ni la portée du contenu.

Si le jury décide d'imposer des corrections mineures, il en dresse une liste que le président-rapporteur transmet à l'étudiante ou l'étudiant après la réunion. Cette liste peut être constituée des rapports d'évaluation des membres. L'étudiante ou l'étudiant apporte les modifications et remet la copie corrigée au président-rapporteur. Ce dernier vérifie si les modifications ont été effectuées conformément aux directives du jury. La qualité du français ou de la langue utilisée doit être impeccable et peut à elle seule empêcher le dépôt final jusqu'à satisfaction du jury.

3.2.2 **Ajournement en raison de corrections majeures**

On définit les corrections majeures par l'obligation d'apporter des modifications importantes sur le contenu scientifique du mémoire (p. ex. qualité ou manque de résultats, leur interprétation, etc.).

Si le jury décide d'imposer des corrections majeures, il en dresse une liste. Cette liste peut être constituée des rapports d'évaluation des membres. Le jury fixe la période de temps allouée à l'étudiante ou l'étudiant pour apporter les modifications demandées. Le président-rapporteur rencontre l'étudiante ou l'étudiant et lui remet la liste des corrections, les autres documents appropriés et les directives pour le second dépôt. Le président-rapporteur avise le vice-décanat que le jury a exigé des corrections majeures. Il retourne les documents suivants à la Faculté : les rapports d'évaluation des membres dûment remplis, la liste des corrections exigées et la date imposée par le jury pour le second dépôt. Le président-rapporteur conserve une copie des divers documents et une copie du mémoire avant correction.

Une fois les corrections effectuées, l'étudiante ou l'étudiant dépose la nouvelle version du mémoire au vice-décanat. Après avoir obtenu l'accord de la directrice ou du directeur de recherche, le vice-décanat retourne la nouvelle version du mémoire ainsi que les formulaires à tous les membres du jury pour la seconde évaluation. Le président-rapporteur convoque à nouveau le jury pour prendre une décision finale d'acceptation ou de refus après un délai raisonnable, soit un mois. La qualité du français ou de la langue utilisée doit être impeccable et peut à elle seule empêcher le dépôt final jusqu'à satisfaction du jury.

Si la version corrigée du mémoire est refusée par le jury, la note Échec est attribuée au mémoire et il y a exclusion du programme d'études. . Le jury doit consigner clairement et explicitement par écrit les raisons de la décision du refus.

3.2.3 Refus du mémoire

Le refus du mémoire signifie la fin de la candidature de l'étudiante ou l'étudiant. Le jury doit consigner clairement et explicitement par écrit les raisons de la décision.

- 3.3 Dans tous les cas où le jury ne peut en arriver à une décision, le président-rapporteur dépose un rapport expliquant la situation au vice-décanat. Le vice-décanat constitue alors un nouveau jury, dont le nombre de membres votants est nécessairement impair et duquel au moins la moitié des membres du premier jury ont été remplacés. Le président-rapporteur de ce nouveau jury est nommé conformément aux dispositions du paragraphe 1.2. Ce jury reprendra l'évaluation du mémoire et rendra sa décision quant à l'acceptation ou le refus selon la procédure normale. La décision de ce jury devra se prendre à la majorité des membres votants et sera finale.

4 Mentions

Le jury attribue une mention au mémoire lors de la délibération à la suite de la soutenance. La décision est prise à la majorité des membres votants. Dans le cas d'une codirection, le directeur et tous les codirecteurs n'ont qu'une seule voix. S'il y a un différend entre le directeur et les codirecteurs, il est recommandé que ceux-ci tentent d'arriver à une entente. Dans l'impossibilité d'une entente, la recommandation du directeur a préséance. Le choix de la mention est basé sur la qualité du mémoire. La mention **Excellent** doit être réservée aux travaux tout à fait exceptionnels, la mention **Très bien** aux travaux supérieurs à la moyenne, la mention **Bien** aux travaux qui pourraient être soumis par la majorité des candidates ou candidats de même catégorie et enfin la mention **Passable** aux travaux acceptables tout en étant inférieurs à ceux d'une candidate ou candidat moyen. Seule la mention **Excellent** sera inscrite au relevé de notes final de l'étudiante ou l'étudiant.

5 Dépôt final

Après la vérification de la copie finale corrigée, le président-rapporteur remplit le formulaire *Notation finale du mémoire*, remet et envoie, par courriel, les divers rapports dûment remplis (documents pdf) au vice-décanat et autorise l'étudiante ou l'étudiant à effectuer le dépôt final au vice-décanat.

Mise à jour : CES facultaire le 14 mai 2007.
CES facultaire, le 12 mai 2010.
CES facultaire, le 22 septembre 2010.
CES facultaire, le 20 novembre 2012.
CES facultaire, le 21 mai 2014.
CES facultaire, le 28 septembre 2016.

ANNEXE

L'évaluation consiste en un rapport détaillé et un jugement d'ensemble. Essentiellement, il s'agit de dire pourquoi un diplôme de maîtrise devrait être décerné à la candidate ou au candidat.

Afin d'orienter et faciliter l'évaluation, le guide suivant fait ressortir des points qui, de façon générale, pourraient être évalués dans le rapport détaillé.

Valeur scientifique

- Originalité du sujet
- Cohérence de la structure du texte
- Explicitation des questions soulevées
- Objectifs poursuivis :
 - concordance avec la problématique
 - explicitation claire
- Évidence d'une connaissance de la littérature pertinente à la matière et au domaine
- Méthodologie de recherche :
 - adéquation avec les objectifs
 - précisions suffisantes pour reproduire l'expérimentation
 - rigueur de son utilisation
- Rigueur du traitement des sources et des données, dans l'analyse des résultats et dans leur interprétation
- Conclusions appuyées sur les résultats :
 - adéquation
 - caractère inédit
 - contribution significative à l'avancement des connaissances

Qualité de la présentation matérielle

- Qualité, précision et pertinence de la langue utilisée (grammaire et syntaxe)
- Pertinence et intérêt des figures, tableaux et illustrations
- Exactitude des références bibliographiques présentées selon les normes appropriées au domaine

Commentaires d'ordre général

- Le mémoire permet de porter un jugement sur la maîtrise du domaine de recherche par la candidate ou le candidat et sur le niveau satisfaisant de l'initiation à la recherche.